

Préfecture des Deux-Sèvres

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DES
RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
LOCALES

Mission de Coordination pour l'Environnement

REPUBLIQUE FRANCAISE

Installations classées pour la
protection de l'environnement

ARRETE n° 3208 prescrivant des mesures
complémentaires pour l'exploitation du
centre d'enfouissement technique au lieu-
dit « La Loge » sur la commune de
Coulonges-Thouarsais

**Le Préfet des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de ladite loi et notamment son article 18 ;

VU la nomenclature annexée au décret du 20 mai 1953 modifié et complété ;

VU l'arrêté ministériel du 9 Septembre 1997 relatif aux décharges existantes et aux nouvelles installations de stockage de déchets ménagers et assimilés ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2865 du 4 août 1997 autorisant la Société GENET à exploiter une décharge contrôlée au lieu-dit « La Loge » sur la commune de Coulonges-Thouarsais ;

VU le dossier de mise en conformité déposé le 23 juin 1998, complété le 21 janvier 1999, par la Société GENET ;

VU l'avis du Maire de la Commune de Coulonges-Thouarsais en date du 1^{er} mars 1999 ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'avis émis le 16 Mars 1999 par le Conseil Départemental d'Hygiène ;

CONSIDERANT que le réaménagement projeté permettra de compléter la mise en sécurité de l'ensemble du site ;

Le pétitionnaire consulté

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

.../...

ARRETE

ARTICLE 1er :

L'arrêté préfectoral n° 2865 du 4 août 1997 est modifié ainsi qu'il suit :

L'article 2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« La présente autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des lois et règlements en vigueur, des dispositions retenues dans le Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés, ainsi que des prescriptions fixées par le présent arrêté.

Tout projet de modification de l'installation ou de son mode d'exploitation devra, avant sa réalisation, avoir reçu l'aval du Préfet. »

L'article 2.1 : Nature et origine des déchets admissibles est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les déchets qui peuvent être déposés sur le site sont ceux de catégorie D et E précisés à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997, à l'exception des déchets contenant de l'amiante.

Outre les déchets contenant de l'amiante, les déchets interdits sur le site sont ceux précisés à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997.

Les deux annexes précitées sont jointes au présent arrêté.

Si nécessaire, l'inspecteur des installations classées pourra demander une justification de la composition des déchets reçus dans l'installation. Les prélèvements et analyses effectués par un organisme ou laboratoire accepté par l'inspecteur sont à la charge de l'exploitant.

L'admission d'une catégorie de déchets non prévue initialement devra l'objet d'une autorisation explicite par arrêté complémentaire.

A partir du 1^{er} Juillet 2002, les déchets admissibles seront uniquement les déchets ultimes, selon la définition donnée par la loi, précisée le cas échéant par le Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés. Ces déchets ultimes seront issus uniquement de déchets admissibles, c'est à dire ceux visés au premier alinéa du présent article.

L'origine des déchets correspond à ceux produits sur l'aire géographique du département des Deux-Sèvres.»

L'article 2.3 : Aménagements généraux est complété par les paragraphes suivants :

« 8 - Le stockage des carburants et hydrocarbures nécessaires aux engins d'exploitation doit être effectué selon la réglementation en vigueur. Une fosse de rétention doit permettre de récupérer la totalité du contenu de la cuve en cas de fuite de cette dernière.

9 - L'installation devra être équipée d'un appareil téléphonique fixe afin de faciliter l'appel éventuel aux services de secours et de lutte contre l'incendie. Les appareils mobiles ne peuvent en aucun cas remplacer un appareil téléphonique fixe.

10 - L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer une bonne gestion des déchets générés par l'activité même.

11 - L'exploitant veille à l'intégration paysagère du site, et présente dans le cadre de son rapport d'activité, les réalisations menées chaque année. »

Le troisième paragraphe de l'article 2.4 : Aménagements relatifs à la prévention de la pollution des eaux est remplacé par les dispositions suivantes :

« 3 - Les lagunes destinées à la récupération des lixiviats seront rendues étanches, maintenues en état de fonctionnement et feront l'objet d'un entretien régulier. Elles pourraient si nécessaire être complétées par un dispositif de traitement avant rejet. Chaque année sera établi le bilan des quantités de lixiviats générés sur le site, puis traités ou évacués.»

Le cinquième paragraphe de l'article 2.4 : Aménagements relatifs à la prévention de la pollution des eaux est remplacé par les dispositions suivantes :

« 5 - Pour contrôler la qualité des eaux souterraines, il sera nécessaire d'utiliser les points de prélèvement indiqués à l'article 2.15. Leur position sera repérée sur un plan. »

L'article 2.4 : Aménagements relatifs à la prévention de la pollution des eaux est complété ainsi qu'il suit :

« 8 - Les eaux de ruissellement intérieures au site seront récupérées dans un bassin spécifique.

9 - Une barrière de sécurité active, comprenant une géomembrane surmontée d'une couche de drainage, sera mise en place pour tout casier mis en exploitation après le 1^{er} juillet 1999. »

L'article 2.6 Contrôles est modifié ainsi qu'il suit :

« L'exploitant vérifiera que les déchets arrivant sur l'installation sont explicitement autorisés par l'arrêté d'autorisation. Il devra toujours être en mesure de justifier l'origine, la nature et les quantités de déchets qu'il reçoit.

Pour tout apport de déchets, l'exploitant demandera et consignera, dans un registre tenu à jour :

- l'origine et la nature des déchets,
- le nom du transporteur,
- le poids des déchets,
- la date et l'heure.

Le pesage sera assuré en permanence par un pont bascule à l'entrée du site.

Pour les déchets ne provenant pas de la collecte des résidus urbains, l'exploitant consignera, en outre, le nom du producteur.

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant doit demander au producteur de déchets, à la collectivité de collecte ou au détenteur une information préalable sur la nature de ce déchet. Cette information préalable doit être renouvelée tous les ans et conservée au moins deux ans par l'exploitant.

L'exploitant, s'il estime nécessaire, sollicite des informations complémentaires.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant, dans ce recueil les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'un déchet.

Pour tous les déchets pour lesquels l'arrêté préfectoral d'autorisation fixe au moins un critère d'admission, cette information préalable prend la forme d'un certificat d'acceptation préalable.

Ce certificat est délivré par l'exploitant au vu des informations communiquées par le producteur ou le détenteur et d'analyses pertinentes réalisées par ces derniers, lui-même ou tout laboratoire compétent.

Le certificat d'acceptation préalable est soumis aux mêmes règles de délivrance, de refus, de validité, de conservation et d'information de l'inspection des installations classées que l'information préalable à l'admission des déchets.

Toute livraison de déchet fait l'objet d'une vérification de l'existence d'une information préalable ou d'un certificat d'acceptation préalable et d'un contrôle visuel.

Un contrôle de non-radioactivité du chargement sera également pratiqué. Une évaluation périodique des résultats de ce contrôle sera menée en liaison avec l'inspection des installations classées.

En cas de non-conformité avec les données figurant sur l'information préalable ou le certificat d'acceptation préalable, et avec les règles d'admission dans l'installation, le chargement doit être refusé. L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un registre des admissions et un registre des refus. »

L'article 2.10 : Nuisances est modifié ainsi qu'il suit :

« L'exploitant prendra les mesures nécessaires pour la lutte contre la prolifération éventuelle des rats, des insectes et des oiseaux, dans le respect des textes relatifs à la protection des espèces.

Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation seront maintenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée minimale de deux ans.»

L'article 2.12 : Bruit est modifié ainsi qu'il suit :

« 1 - Valeurs limites de bruit :

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence: la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du brut résiduel (en l'absence du bruit produit par relation) ;

- zones à émergence réglementée:

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de la déclaration et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse),

- les zones constructibles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de la déclaration,

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de publication du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

L'installation est construite équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation) :	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h , sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition peut excéder 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

2 - Véhicules - engins de chantier

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation doivent être conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

3 - Vibrations

Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 sont applicables.

4 - Mesure de bruit

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997, à la demande de l'inspection des installations classées. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. »

Le troisième paragraphe 3 de l'article 2.13 : Gestion des eaux est modifié ainsi qu'il suit :

« 3 - Une évacuation ou un traitement des lixiviats pourra s'avérer nécessaire de manière à ce qu'un éventuel rejet respecte les critères minimaux définis à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 Septembre 1997 relatif aux décharges existantes et aux nouvelles installations de stockage de déchets ménagers et assimilés. »

Le quatrième paragraphe de l'article 2.13 : Gestion des eaux est modifié ainsi qu'il suit :

« 4 - L'épandage est autorisé uniquement en période climatique favorable, limitée aux mois de juin, juillet et août, et hors période de pluie, en utilisant un dispositif évitant d'une part la formation d'aérosols et d'autre part les phénomènes de ruissellement. »

Le second paragraphe de l'article 2.14 : Gaz est modifié ainsi qu'il suit :

« Le biogaz sera détruit par combustion dans une ou plusieurs torchères. »

Le tableau de surveillance analytique prévu à l'article 2.15 : Qualité des eaux superficielles et souterraines est modifié ainsi qu'il suit :

Lieu de prélèvement	1er trimestre	3ème trimestre
Piézomètre aval Parc Challon	A 1- 3 - 4 - 5	A 1- 3 - 4 - 5
Piézomètre aval nouveau	A 1- 3 - 4 - 5	A 1- 3 - 4 - 5
Piézomètre amont Maison du Parc	A 1- 3 - 4 - 5	A 1- 3 - 4 - 5
Entrée lagunage	A 1- 2 - 3 - 4	A 1- 2 - 3 - 4
Sortie lagunage	A 1- 2 - 3 - 4	A 1- 2 - 3 - 4
Sortie décharge	A 1- 2 - 3 - 4	A 1- 2 - 3 - 4

L'article 2.16 : Gaz est remplacé par les dispositions suivantes :

« Des analyses de gaz en sortie de torchère seront pratiquées tous les deux ans de manière à mettre en évidence les teneurs en monoxyde de carbone et en poussières parmi les gaz de combustion. Ceux-ci devront respecter les normes suivantes : Poussières < 10 mg/Nm³ et CO < 150 mg/Nm³

L'exploitant procédera également une fois par an à des analyses de la composition du biogaz. »

Le titre IV « Autosurveillance » devient « Autosurveillance et information » :

Il est ajouté au titre IV un article 2.16 bis : Commission locale d'information et de surveillance :

« Une commission locale d'information et de surveillance sera créée au plus tard le 1er juillet 2002. »

Il est ajouté au titre IV un article 2.16 ter : Rapport d'activité :

« L'exploitant adressera chaque année un rapport d'activité à l'inspection des installations classées, qui présentera à son tour le document au conseil départemental d'hygiène.

Ce rapport d'activité sera également présenté à la commission locale d'information et de surveillance. »

Le second paragraphe de l'article 2.20 : Aménagement final est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les caractéristiques de la couche finale de couverture seront les suivantes : 0,70 mètre de matériaux argileux, puis 0,30 mètre de terre agricole. »

Le troisième paragraphe de l'article 2.20 : Aménagement final est remplacé par les dispositions suivantes :

En fin d'exploitation, la hauteur maximale déposée, y compris la couverture, ne devra pas dépasser la cote 120 NGF. »

L'article 2.22 : Usage ultérieur du site est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le site devra faire l'objet d'un usage ultérieur compatible avec la présence de déchets.

Conformément à l'article 7-5 de la loi du 19 juillet 1976 et aux articles 24-1 à 24-8 de son décret d'application du 21 septembre 1977 et au plus tard 1 an après la fin de la période d'exploitation, des servitudes d'utilité publique seront instituées sur la totalité de l'installation.

Ces servitudes doivent interdire l'implantation de constructions et d'ouvrages susceptibles de nuire à la conservation de la couverture du site et à son contrôle. Elles doivent assurer la protection des moyens de captage du biogaz, des moyens de collecte et de traitement des lixiviats et au maintien durable du confinement des déchets mis en place. Ces servitudes peuvent autant que de besoin limiter l'usage du sol du site. »

ARTICLE 2: L'installation devra être mise en conformité avec les nouvelles prescriptions énoncées à l'article 1 ci-dessus, dans un délai de six mois après la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de COULONGES - THOUARSAIS ;

2°) un extrait dudit arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire et transmis au Préfet ;

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

3°) un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans l'ensemble du département.

ARTICLE 4 : Délai et voie de recours (article 14 de la loi susvisée du 19 juillet 1976 modifiée)

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où le présent arrêté a été notifié.

ARTICLE 5: Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de BRESSUIRE, le Maire de COULONGES-THOUARSAIS, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, inspecteur des installations classées, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des DEUX-SEVRES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée ainsi qu'à la Société GENET et au Directeur Régional de l'Environnement.

NIORT, le 23 Juillet 1999

Le Préfet,

Jean-François GUEULLETTE

Les boues de stations d'épuration urbaines dont la siccité est \geq à 30 % :

Les matières de vidange :

Les boues et matières de curage et de dragage des cours d'eau et des bassins fortement évolutives, lorsqu'elles ne présentent pas un caractère spécial :

Les boues fermentescibles et fortement évolutives de dégrillage :

Les déchets fermentescibles et fortement évolutifs de l'industrie et de l'agriculture - lorsqu'ils ne constituent pas des déchets industriels spéciaux - et notamment :

- les boues provenant du lavage et du nettoyage dont la siccité est \geq à 30 % ;
- les boues provenant du traitement *in situ* des effluents et dont la siccité est \geq à 30 % ;
- les déchets de l'industrie du cuir à l'exception de ceux contenant du chrome ;
- les déchets de l'industrie du textile ;
- les déchets provenant de la production primaire de l'agriculture, de l'horticulture, de la chasse, de la pêche, de l'aquaculture ;
- les déchets provenant de la préparation et de la transformation de la viande, des poissons et autres aliments d'origine animale ;
- les déchets provenant de la préparation et de la transformation des fruits, des légumes, des céréales, des huiles alimentaires, du cacao et du café, de la production de conserves et du tabac ;
- les déchets de la transformation du sucre ;
- les déchets provenant de l'industrie des produits laitiers ;
- les déchets de boulangerie, pâtisserie, confiserie ;
- les déchets provenant de la production de boissons alcooliques et non alcooliques ;
- les déchets provenant de la transformation du bois et de la fabrication de panneaux et de meubles ;
- les déchets provenant de la production et de la transformation de papier, de carton et de pâte à papier ;

Les déchets de bois, papier, carton.

La sous-catégorie E 1 comprend notamment les déchets suivants :

- les déchets de plastique, de métaux et ferrailles ou de verre ;
- les refus de tri non fermentescibles et peu évolutifs ;
- les déchets industriels et commerciaux assimilables aux ordures ménagères, non fermentescibles et peu évolutifs ;
- les objets encombrants d'origine domestique sans composants fermentescibles et évolutive ;
- les résidus de broyage de biens d'équipement dont la teneur en PCB est $<$ 50 mg/kg.

La sous-catégorie E 2 comprend notamment les déchets suivants :

- les mâchefers issus de l'incinération des déchets, sauf dispositions réglementaires spécifiques contraires ;
- les cendres et suies issues de la combustion du charbon ;
- les sables de fonderie dont la teneur en phénols totaux de leur fraction lixiviable est $<$ 50 mg/kg de sable rapporté à la matière sèche.

La sous-catégorie E 3 comprend notamment les déchets suivants :

- les boues, poussières, sels et déchets non fermentescibles et peu évolutifs, issues de l'industrie qui ne sont pas des déchets spéciaux ;
- les déchets minéraux à faible potentiel polluant qui ne sont pas des déchets industriels spéciaux ;
- les déchets minéraux provenant de la préparation d'eau non potable ou d'eau à usage industriel, lorsqu'ils ne présentent pas un caractère spécial, dont la siccité est \geq à 30 % (à l'exception des boues d'hydroxydes métalliques).

ANNEXE II

DÉCHETS INTERDITS

Les déchets suivants ne peuvent pas être admis dans une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés :

- déchets dangereux et les déchets industriels spéciaux appartenant aux catégories A, B et C définies par les arrêtés ministériels du 18 décembre 1992 modifiés ;
- déchets d'activités de soins et assimilés à risques infectieux ;
- déchets radioactifs, c'est-à-dire toute substance qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection ;
- déchets contenant plus de 50 mg/kg de PCB ;
- déchets d'emballages visés par le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 ;
- déchets inflammables et explosifs ;
- déchets dangereux des ménages collectés séparément ;
- déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- pneumatiques usagers à compter du 1^{er} juillet 2002.

ANNEXE III

CRITÈRES MINIMAUX APPLICABLES AUX REJETS D'EFFLUENTS LIQUIDES DANS LE MILIEU NATUREL

Matières en suspension totale (MEST).	$<$ 100 mg/l si flux journalier max. $<$ 15 kg/j. $<$ 35 mg/l au-delà.
Carbone organique total (COT).	$<$ 70 mg/l.
Demande chimique en oxygène (DCO).	$<$ 300 mg/l si flux journalier max. $<$ 100 kg/j. $<$ 125 mg/l au-delà.
Demande biochimique en oxygène (DBO ₅).	$<$ 100 mg/l si flux journalier max. $<$ 30 kg/j. $<$ 30 mg/l au-delà.
Azote global.	Concentration moyenne mensuelle $<$ 30 mg/l si flux journalier max. $>$ 50 kg/j.
Phosphore total.	Concentration moyenne mensuelle $<$ 10 mg/l si flux journalier max. $>$ 15 kg/j.
Phénols.	$<$ 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j.
Métaux totaux.	$<$ 15 mg/l.
Dont :	
Cr.	$<$ 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j.
Cd.	$<$ 0,2 mg/l.
Pb.	$<$ 0,5 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j.
Hg.	$<$ 0,05 mg/l.
As.	$<$ 0,1 mg/l.
Fluor et composés (en F).	$<$ 15 mg/l si le rejet dépasse 150 g/j.
CN libres.	$<$ 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j.
Hydrocarbures totaux.	$<$ 10 mg/l si le rejet dépasse 100 g/j.
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX).	$<$ 1 mg/l si le rejet dépasse 30 g/j.
Substances toxiques bioaccumulables ou nocives pour l'environnement dont les listes figurent dans le guide technique relatif aux décharges et centres de stockage de déchets ménagers et assimilés.	Très toxiques : 0,05 mg/l si le rejet dépasse 0,5 g/j. Toxiques ou néfastes à long terme : 1,5 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j. Nocives : 8 mg/l si le rejet dépasse 10 g/j. Susceptibles d'avoir des effets néfastes : limite fixée par l'arrêté préfectoral d'autorisation si le rejet dépasse 10 g/j.
<p>Nota. - Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.</p>	

ANNEXE IV

DISPOSITIONS RELATIVES AUX INSTALLATIONS EXISTANTES

Lorsqu'une étude de mise en conformité a été demandée par le préfet, et notamment pour les installations existantes exploitées après le 1^{er} juillet 1994, les dispositions suivantes doivent être observées pour leur mise en conformité :

de toutes décharges existantes avec les dispositions du présent arrêté. Pour ce faire, et en application de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, il peut demander à tout exploitant de présenter une étude de mise en conformité.

Art. 54. — Pour toute installation susceptible d'être exploitée après le 14 juin 1999, l'étude visée à l'article 53 est obligatoire. Dans ce cas, l'exploitant doit informer de son intention de maintenir l'installation en exploitation après le 14 juin 1999 le préfet du département d'implantation de l'installation et lui adresser l'étude précitée avant le 14 juin 1998.

Cette étude doit permettre de vérifier l'impact sur l'environnement de la zone déjà exploitée et la possibilité de mise en conformité des zones restant à exploiter aux exigences du présent arrêté.

Art. 55. — Lorsqu'une étude de mise en conformité a été demandée, et notamment pour les installations concernées par les dispositions de l'article 54, elle est transmise pour consultation au maire de la commune concernée, ainsi qu'à la commission locale d'information et de surveillance du site.

Sur la base de cette étude et au vu des observations recueillies, l'inspecteur des installations classées établit un rapport qui est présenté au conseil départemental d'hygiène du département d'implantation. L'inspecteur des installations classées élabore des propositions fixant les conditions de la poursuite de l'exploitation.

Ces conditions sont, le cas échéant, fixées par un arrêté préfectoral complémentaire pris en application de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 modifié susvisé.

Les dispositions du présent arrêté, applicables aux installations existantes exploitées après le 14 juin 1999, sont précisées à l'annexe IV.

CHAPITRE II

Fin du suivi des sites existants

Art. 56. — Les dispositifs de l'article 49 sont applicables aux installations existantes.

Art. 57. — Conformément à l'article 34-1 du décret du 21 septembre 1977 modifié susvisé, l'exploitant adresse, au moins six mois avant le terme de la période de suivi, un dossier de cessation définitive d'activité au préfet du département d'implantation de son installation.

1^o Cessation du suivi de toutes les installations existantes.

Le préfet fait procéder par l'inspecteur des installations classées à une visite de la zone définitivement remise en état pour vérifier que la remise en état est conforme aux prescriptions éventuelles de son arrêté d'autorisation et, plus généralement, que les intérêts visés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 susvisée sont effectivement protégés.

L'inspecteur des installations classées établit un rapport de visite dont un exemplaire est adressé par le préfet à l'exploitant, aux maires des communes intéressées et aux membres de la commission locale d'information et de surveillance.

Le préfet peut imposer à l'exploitant des prescriptions complémentaires de remise en état.

2^o Cessation du suivi des installations existantes dont l'exploitation a été soumise à la constitution de garanties financières.

Pour les installations dont l'exploitation a été soumise à la constitution de garanties financières, l'exploitant remet également au préfet un mémoire sur la constitution des travaux couverts par ces garanties financières ainsi que tout élément technique pertinent pour justifier la levée de ces garanties ou leur réduction.

Le préfet consulte les maires des communes intéressées sur l'opportunité de lever les obligations de garanties financières auxquelles est soumis l'exploitant. Il détermine ensuite par arrêté complémentaire, et après consultation des maires des communes intéressées, eu égard aux dangers et inconvénients résiduels de l'installation, la date à laquelle peuvent être levées, en tout ou partie, ces garanties financières.

Le préfet peut demander la réalisation, en application de l'article 23-6 du décret du 21 septembre 1977 modifié susvisé et aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

TITRE VI

EXÉCUTION

Art. 58. — Le présent arrêté abroge la circulaire et l'instruction technique du 11 mars 1987 relatives à la mise en décharge contrôlée — ou centre d'enfouissement technique — de résidus urbains.

Art. 59. — Le directeur de la prévention des pollutions et des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 septembre 1997.

DOMINIQUE VOYNET

ANNEXE I

DÉCHETS ADMISSIBLES

I. — Définition des catégories de déchets admissibles

Les déchets admissibles dans les décharges de déchets ménagers et assimilés sont répartis, en fonction de leur comportement prévisible en cas de stockage et des modalités alternatives d'élimination, en deux catégories :

La catégorie D :

Cette catégorie est composée de déchets dont le comportement en cas de stockage est fortement évolutif et conduit à la formation de lixiviats chargés et de biogaz par dégradation biologique. La plupart des déchets ménagers et assimilés bruts, tels que collectés sans séparation particulière auprès des ménages, issus des activités d'entretien urbain, de certaines activités artisanales, commerciales ou industrielles, appartiennent à cette catégorie. Ces déchets ne sont en général pas ultimes, notamment parce que leur caractère polluant peut encore être réduit :

La catégorie E :

Cette catégorie est composée de déchets dont le comportement en cas de stockage est peu évolutif, dont la capacité de dégradation biologique est faible, et qui présentent un caractère polluant modéré. Cette catégorie peut être divisée en quatre sous-catégories en fonction de la possibilité, aux conditions techniques et économiques au moment de la publication du présent arrêté, de les traiter de manière complémentaire afin d'en extraire une part valorisable ou d'en réduire encore le caractère polluant et de leur similitude physique et chimique.

Ces quatre sous-catégories sont les suivantes :

La sous-catégorie E 1 :

Cette catégorie est composée de déchets de la catégorie E qui peuvent rapidement faire l'objet de traitement afin d'en extraire une part valorisable. Ces déchets font ou peuvent faire l'objet d'obligations particulières d'élimination, tant en application de textes nationaux qu'en application de dispositions particulières éventuellement arrêtées dans le cadre du plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés du département d'implantation de l'installation de stockage :

La sous-catégorie E 2 :

Cette catégorie est composée de déchets de la catégorie E qui peuvent rapidement faire l'objet de traitement afin d'en extraire une part valorisable tout en étant essentiellement de nature minérale. Ces déchets font ou peuvent faire l'objet d'obligations particulières d'élimination, tant en application de textes nationaux qu'en application de dispositions particulières éventuellement arrêtées dans le cadre du plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés du département d'implantation de l'installation de stockage :

La sous-catégorie E 3 :

Cette catégorie est composée de déchets de la catégorie E n'appartenant pas aux sous-catégories précédemment décrites et de nature essentiellement minérale :

La sous-catégorie E 4 :

Cette catégorie est composée de déchets contenant de l'amiante lié. Ce sont par exemple des déchets de matériaux en amiante-ciment et des revêtements en vinyl-amiante (autres que les débris et poussières qui ne sont pas admissibles et relèvent de l'annexe II du présent arrêté) :

La sous-catégorie E 5 :

Ce sont les autres déchets de la catégorie E.

II. — Déchets admissibles par catégorie

La catégorie D comprend notamment les déchets suivants :

- Les ordures ménagères ;
- Les objets encombrants d'origine domestique avec composants fermentescibles ;
- Les déchets de voûte ;
- Les déchets industriels et commerciaux assimilables aux déchets ménagers ;
- Les déchets verts ;

Les boues provenant de la préparation d'eau potable ou d'eau à usage industriel, lorsqu'elles ne présentent pas un caractère spécial, dont la teneur est \geq à 30 %